



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur Christian Wasserfallen  
Président de la Commission de la science,  
de l'éducation et de la culture du CN  
p.a. OFAS  
Domaine Famille, générations et société  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne

Réf. : PM/15013170

Lausanne, le 13 février 2013

### **Consultation fédérale sur l'initiative parlementaire 07.402. Loi fédérale sur l'encouragement et la protection des enfants et des jeunes. Base constitutionnelle**

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'objet cité en marge.

Si le Gouvernement vaudois peut comprendre les intentions qui ont présidé à l'élaboration de ce projet, en particulier celles qui tendent à redynamiser une politique publique qui relève à la foi de la Confédération et des cantons, il ne saurait toutefois s'y rallier sans autre. En effet, le rapport explicatif ne se réfère à aucune application concrète de l'article 67 Cst., ce qui génère d'importantes incertitudes en particulier sur les conséquences financières et le risque de charges supplémentaires à long terme pour les cantons. En outre, même si le rapport s'en défend, aucune garantie n'est formellement prévue pour éviter un transfert progressif des compétences des cantons vers la Confédération : or, une centralisation trop importante des tâches aurait des effets contre-productifs pour une politique de l'enfance et de la jeunesse dont la conception et la mise en oeuvre incombent prioritairement aux cantons et communes, les problématiques des enfants et des jeunes étant étroitement liées à leur lieu de vie et aux particularités de ce dernier. Le risque existe donc que la Confédération édicte des principes prescriptifs détachés des besoins du terrain et impose des modèles et des procédures qui ne respectent pas forcément les spécificités régionales.

En conséquence, si le Gouvernement vaudois ne peut malheureusement pas se déclarer favorable à l'intention du projet mis en consultation, il pourrait être amené à modifier sa position dans le cas où toute nouvelle législation fédérale basée sur l'art. 67 Cst serait impérativement et systématiquement élaborée en étroite collaboration avec les cantons. A cette fin, le Conseil d'Etat demande que, dans l'hypothèse où la Commission maintiendrait son intention de modifier la Constitution, le texte de l'article 67 al 1bis Cst soit au moins amendé comme suit :

*« La Confédération fixe les principes applicables à l'encouragement et à la protection des enfants et des jeunes, de même qu'à leur participation à la vie politique et sociale, dans le respect des structures et des mesures cantonales existantes ».*

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- M. Daniel Thaler, OFAS (par courriel : [daniel.thaler@bsv.admin.ch](mailto:daniel.thaler@bsv.admin.ch))
- M. Roland Ecoffey, chef de l'OAE
- SPJ